

DOSSIER NO: 03-623

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Requérante

-et-

PAUL ROBERT

Intimé

DÉCISION

I. LES PROCÉDURES

- [1] Par sa plainte disciplinaire, la Bourse requérante reproche à l'intimé d'avoir eu, en qualité de représentant inscrit et dirigeant de Financière Banque Nationale Inc. («**FBN**») au cours de la période du 12 août 2002 au 9 novembre 2002, une conduite indigne d'une personne approuvée et portant préjudice aux intérêts et bien-être du public et de la Bourse de Montréal Inc., alors qu'il aurait tenté de détourner et de s'approprier une somme de 16 190, 98 \$ appartenant à un client de FBN.
- [2] Le 3 juin 2004, une audition a été tenue devant notre Comité de discipline dans les bureaux de la Bourse, en présence de l'intimé. La requérante a fait entendre quatre témoins en plus d'interroger l'intimé lui-même. Un cahier de pièces documentaires fut produit en preuve et un cahier d'autorités soumis au Comité par la requérante.

II. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN CAUSE

[3] La requérante fonde sa plainte sur les articles 4101 et suivants des Règles de la Bourse de Montréal Inc. (les «**Règles**»), qui prévoient notamment ce qui suit:

«4101 Plaintes

a) La Bourse [...] peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre [...] une personne approuvée [...] lui reprochant:

[...]

ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne [...] d'une personne approuvée [...], incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts et au bien-être du public ou de la Bourse;

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des opérations ou des transactions en bourse.

[...]

c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part [...] d'une personne approuvée [...] sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) de la présente disposition:

[...]

ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce des valeurs mobilières,

[...]

vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel à l'usage du représentant publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

[...]

d) Il incombe au comité de discipline [...] de décider, conformément au présent Règlement, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) de la présente disposition.

III. LES FAITS

- [4] Les faits qui nous ont été établis ne sont pas contestés et pour l'essentiel, ils ont même été admis devant nous par l'intimé (Paul Robert, Notes stén., aux pp. 76 et ss.).
- [5] La preuve a révélé que l'intimé, alors qu'il était inscrit comme représentant et dirigeant de FBN à compter du 30 août 2002 (Cahier de pièces, Onglet 3), s'est servi de ses fonctions d'agent de conformité chargé de la surveillance quotidienne des comptes pour obtenir illicitement l'accès à des renseignements personnels sur des comptes inactifs et en particulier, sur un compte dont un certain Maurice F., résidant en Floride (Pièces, Onglet 11), apparaissait comme titulaire aux livres et registres de FBN.
- [6] Ce compte était inactif depuis quelques années (Déclaration écrite d'Alexandre Viau, Pièces, Onglet 9), un solde en argent s'y trouvait et on ne pouvait plus retracer son titulaire. De ce fait, en attendant que l'actif du compte soit éventuellement transféré au Curateur public du Québec conformément à la loi, il se trouvait placé sous la responsabilité de National Bank Correspondent Network («**NBCN**»), une filiale de soutien administratif et de compensation de FBN.
- [7] À compter du 9 août 2002, l'intimé se fit passer pour le titulaire du compte et manœuvra auprès de NBCN pour s'en approprier frauduleusement le solde, une somme de 16 190, 98 \$.
- [8] En s'accréditant de l'information personnelle qu'il avait obtenue illicitement sur le titulaire du compte inactif, l'intimé communiqua à plusieurs reprises par téléphone avec le service à la clientèle de NBCN, d'abord le 12 août pour se présenter faussement comme titulaire du compte et tenter de s'approprier une partie du solde (4 000\$), et puis aux environs du 21 août 2002, pour fermer le

compte, réclamer le solde en totalité et faire changer l'ancienne adresse du titulaire de ce compte dans les livres de FBN. Il fit alors substituer à cette adresse celle d'un autre immeuble, le 50 Quintin, à Ville St-Laurent, qui était situé non loin de la gare où il prenait le train pour se rendre au travail (Pièces, Onglet 11).

- [9] L'intimé savait que le courrier destiné aux occupants de cet immeuble était distribué dans des boîtes postales, où il croyait pouvoir récupérer un chèque qu'il s'y ferait livrer au nom de Maurice F. (témoignage de Stéphan Jacob, Notes stén., p. 65). Il espérait en effet que les véritables occupants de l'immeuble laisseraient à côté des boîtes postales, à un endroit où l'intimé pourrait la subtiliser avant que le facteur ne la récupère, l'enveloppe dont l'adresse aurait été jugée erronée.
- [10] Il parvint par la suite, toujours en donnant ses instructions par téléphone, à faire émettre deux chèques à l'ordre de Maurice F. par les préposés de NBCN (l'un, daté du 28 août 2002, no. 2334630 et l'autre, du 17 septembre, no. 2341567) (Pièces, Onglet 6) et à les faire expédier successivement par la poste à la fausse adresse – laquelle avait été modifiée en cours de route pour y ajouter un numéro d'appartement. Il fut cependant incapable d'en prendre livraison comme il l'escomptait.
- [11] Face à la deuxième livraison non complétée, le 22 octobre 2002, l'intimé communiqua avec Mme Karina Lafond, agente du service à la clientèle de NBCN, pour l'informer qu'il attendait toujours la réception du chèque daté du 17 septembre.
- [12] Le 28 octobre, il rappela Mme Lafond à partir d'un téléphone public pour lui demander d'annuler ce deuxième chèque et d'en faire émettre un troisième (no. 2360887, en date du 6 novembre 2002) (Pièces, Onglets 6 et 11) alors

que cette fois, il l'enverrait chercher par messenger à la réception de NBCN. Cette livraison fut complétée avec succès le 5 ou le 6 novembre 2002.

[13] Le 9 novembre, l'intimé se présenta chez un fournisseur de services d'encaissement, Insta-Chèque, avec en main le troisième chèque.

[14] Muni d'un faux permis de conduire qu'il s'était fait confectionner par un complice (Stéphan Jacob, Notes stén., p. 66), il s'identifia comme Maurice F., résidant à la fausse adresse qu'il avait donnée à NBCN (laquelle adresse apparaissait à l'effet concerné), et il tenta de l'escompter.

[15] Le préposé d'Insta-Chèques, se doutant de quelque chose d'irrégulier, alerta les policiers (Pièces, Onglet 7). Quelques minutes plus tard, l'intimé était arrêté et incarcéré. Par la suite, il fut inculpé de tentative de fraude et d'usage de faux.

[16] En date du 15 novembre 2002, il était congédié par FBN (Pièces, Onglets 4-5).

IV. ANALYSE

[17] Il nous a été clairement établi que l'intimé, au terme d'une démarche bien planifiée et contrairement aux dispositions de l'article 4101 des Règles, a tenté de détourner et de s'approprier illégalement une somme de 16 190, 98 \$ au détriment d'un client de FBN, qu'il a gravement manqué à ses obligations d'honnêteté et d'intégrité envers ce client, ses ayants droit et FBN et que de ce fait, il a effectivement eu une conduite indigne d'une personne approuvée, laquelle était de nature à porter préjudice aux intérêts et bien-être de ces personnes et de la Bourse.

[18] De plus, ces agissements étaient contraires à la *Norme D – Conduite conforme aux lois sur les valeurs mobilières* du *Manuel sur les normes de conduite des*

professionnels du marché des valeurs mobilières publié à l'usage des représentants inscrits par l'Institut canadien des valeurs mobilières, et où on lit ce qui suit:

«Obéissance aux lois sur les valeurs mobilières et aux règlements des OAR –

[...] La personne inscrite ne devra pas consciemment commettre quelque infraction à quelque loi ou règlement de tout gouvernement, organisme gouvernemental ou organisme de réglementation régissant ses activités professionnelles, financières ou commerciales, ni jouer un rôle dans une quelconque infraction, ni mener quelque activité que ce soit qui contreviendrait à une disposition du code de déontologie et des normes de conduite du secteur.»

[19] Considérant la preuve faite devant nous et les admissions inconditionnelles de l'intimé faites à l'audition et après avoir délibéré, le Comité a déclaré séance tenante l'intimé coupable de la contravention aux Règles que lui reproche la plainte et lui a imposé les sanctions discutées ci-après, avec motifs à suivre.

V. SANCTIONS

[20] L'article 4105 des Règles de la Bourse qui, avec les adaptations nécessaires, s'applique à une ancienne personne approuvée comme l'intimé (art. 4101 b) des Règles) énonce que:

«Lorsqu'un membre, une personne approuvée ou un titulaire de permis est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de discipline ou le Comité des gouverneurs peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou ordonnances suivantes:

- a) une réprimande;*
- b) une amende d'au plus 1 000 000 \$;*
- c) la suspension des droits à titre de membre, personne approuvée ou titulaire de permis pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration;*
- d) l'expulsion du membre;*
- e) la révocation du permis ou de l'approbation;*

f) la restitution des pertes subies par une personne en raison des actes ou omissions d'une personne soumise à la juridiction de la Bourse;

g) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par l'Institut canadien des valeurs mobilières ou tout autre cours jugé approprié;

h) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

Ces sanctions ou ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de la réglementation de la Bourse.»

[21] Lors de l'audition, le Comité a fait droit aux représentations sur sanction de la requérante, ordonné la révocation des droits de l'intimé d'être approuvé par la Bourse et prononcé à son endroit une interdiction permanente d'agir à quelque titre que ce soit pour un participant agréé de la Bourse. Nous l'avons de plus condamné à payer une amende de 25 000 \$ et à rembourser à la requérante les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Bourse relativement à la plainte, lesquels nous ont été établis (inclusion faite d'une provision pour couvrir les frais de sténographie, (p. 93 des notes sténographiques), laquelle provision nous est apparue raisonnable) à un montant de 8 096 \$ en date du 3 juin 2004 (Pièces, Onglet 13).

[22] Pour conclure en ce sens, nous avons pris en considération le montant en cause, le fait que les agissements frauduleux de l'intimé représentaient des exactions qui étaient parmi les plus graves qui soient pour un représentant en valeurs mobilières, que ses faits et gestes étaient planifiés et qu'ils avaient été posés en étapes successives, sur plusieurs mois, démontrant ainsi une détermination très claire de mener à terme son projet d'abus de confiance et d'appropriation illicite.

[23] Il y a même eu gradation des manœuvres frauduleuses de l'intimé, alors qu'il a commencé par essayer de détourner 4 000 \$, pour ensuite faire porter son dévolu sur la totalité du solde du compte.

- [24] De plus, l'intimé s'est adjoint les services de tiers – un tiers de bonne foi qui a pris livraison pour lui du dernier chèque à la réception de NBCN mais surtout, un complice auprès duquel il s'est fait forger de faux papiers d'identité – dans le but de pouvoir compléter le détournement de sommes qui se trouvaient sous la garde de NBCN.
- [25] Un autre facteur aggravant résidait dans le fait que l'intimé devait remplir chez FBN des fonctions d'agent de conformité, i.e. de gardien du respect de la légalité et des principes de justice et d'équité régissant le commerce des valeurs mobilières, et qu'il a plutôt profité de son poste pour abuser de la confiance de son employeur et du public, ceux-là mêmes que ses fonctions étaient destinées à protéger.
- [26] Par ailleurs, dans son évaluation de la sanction à imposer, le Comité a pondéré ces diverses considérations en tenant compte du fait que l'intimé n'était pas parvenu à détourner à son avantage les fonds du client ou de ses ayants droit, que ceux-ci n'avaient donc encouru aucune perte, que l'intimé n'avait aucun antécédent en matière disciplinaire, qu'il avait été mis à pied par FBN, que les raisons de son congédiement le suivraient pour une bonne partie de sa carrière et enfin, qu'il avait reconnu ses torts et collaboré avec son ex-employeur et le personnel de la Bourse tout au long du processus disciplinaire. Nous avons également constaté que l'intimé regrettait son égarement et qu'il semblait démontrer une volonté assez ferme de se réhabiliter dans un autre rôle socialement productif, même s'il convient que ce devrait être en dehors de l'industrie des valeurs mobilières.

[27] Notre examen des précédents soumis par la requérante au soutien de ses représentations sur sanction (plus particulièrement *Re Betnar* (2003) Bulletin ACCOVAM No. 3186, 7 août 2003; *Re McCaffrey* (2003) Bulletin ACCOVAM No. 3151, 15 mai 2003; *Re Grundy* IDA Bulletin No 2978, 11 avril 2002; *Re Gaudreault* (2001) IDACD 9, B. No. 2853, 31 mai 2001; *In the Matter of the IDA and Lafleur* (2000) IDA Bulletin No. 2702, 15 mars 2000; et *In the Matter of the IDA and McCrea* (2000) IDA Bulletin No. 2682, 24 janvier 2000) ne nous ont pas démontré qu'eu égard aux circonstances décrites plus haut, il y avait lieu de se démarquer, dans un sens ou dans l'autre, des conclusions auxquelles le Comité en était arrivé au terme de l'audition.

V. CONCLUSIONS

[28] Le Comité, pour les motifs exprimés ci-dessus, réitère donc sa décision rendue à l'audition le 3 juin 2004, à l'effet de:

RÉVOQUER les droits de l'intimé d'être approuvé par la Bourse;

INTERDIRE, de façon permanente, que l'intimé puisse agir à quelque titre que ce soit pour un participant agréé de la Bourse;

CONDAMNER l'intimé au paiement d'une amende de 25 000 \$;

ORDONNER le remboursement par l'intimé de la totalité des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la présente plainte, ses incidents et conséquences, dont une somme de 8 096 \$ encourue à ce titre en date du 3 juin 2004.

Montréal, le 14 février 2005.

/S/ Jean Martel

Jean Martel

Président

/S/ Jean-Pierre De Montigny

/S/ Gilles Ouimet

Jean-Pierre De Montigny

Membre

Gilles Ouimet

Membre